

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 06945

Numéro SIREN : 821 895 729

Nom ou dénomination : Ré Formation

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2022 sous le numéro de dépôt 45169

**REFORMATION**  
**Société par Actions Simplifiée au Capital de 39.982 EUROS**  
**Siège social : 5 Rue Joséphine – 92210 Saint Cloud**  
**RCS NANTERRE 821 895 729**  
**(Ci-après désignée la « Société »)**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28 JUIN 2022**

\*\*\*

**PROCES-VERBAL**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,  
ET LE VINGT-HUIT JUIN,  
A ONZE HEURES.

Les Associés de la Société **REFORMATION** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les locaux situés 5 Rue Joséphine – 92210 Saint Cloud, et par visioconférence, compte tenu de la crise sanitaire.

La réunion est présidée par **ARNAUD GRACIEUX**, Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président de la Société, permet de constater que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La feuille de présence à l'assemblée,
- Le rapport du Président à l'assemblée,
- Le texte des résolutions soumises à l'assemblée.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social en numéraire, d'un montant nominal de 129 euros par émission de 129 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euros, émises au prix unitaire de 345,45 euros, prime d'émission de 344,45 euros incluse, avec maintien du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, représentant un montant total de souscription de 44.563,05€ ; détermination des conditions et modalités de l'émission ;
- Autorisations subséquentes données au Président pour la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

*Augmentation du capital social en numéraire, d'un montant nominal de 129 euros par émission de 129 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euros, émises au prix unitaire de 345,45 euros, prime d'émission de 344,45 euros incluse, avec maintien du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, représentant un montant total de souscription de 44.563,05€ ; détermination des conditions et modalités de l'émission ;*

L'Assemblée Générale,

- Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,
- Connaissance prise du rapport du Président,
- Constatant que le capital social est intégralement libéré,

**Décide** d'augmenter le capital social d'un montant total de **cent vingt-neuf euros (129 €)** pour le porter de trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-deux euros (39.982€) à quarante mille cent onze euros (40.111€), par émission d'un nombre maximum de **cent vingt-neuf (129)** actions nouvelles de 1 euro (1€) de valeur nominale chacune (ci-après les « **Actions** »), avec maintien du droit préférentiel de souscription réservé aux associés.

**Décide** que les Actions seront créées avec comme date d'entrée en jouissance la date de constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

**Décide** que les Actions seront émises au prix unitaire de trois cent quarante-cinq euros et quarante-cinq centimes (345,45€) prime d'émission comprise, soit un montant total de souscription de quarante-quatre mille cinq cent soixante-trois euros et cinq centimes (44.563,05€) se composant d'un apport en capital pour un montant de cent vingt-neuf euros (129€) et d'une prime d'émission d'un montant total de quarante-quatre mille quatre cent trente-quatre euros et cinq centimes (44.434,05€),

**Décide** que les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

**Décide que les titulaires de droit de souscription pourront souscrire à titre irréductible à 1 action nouvelle pour 309,94 actions anciennes.**

**Décide** que les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible. Les Actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'Actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

**Décide** que les Actions devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

**Décide** que le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit à un compte spécial de réserves « *primes d'émission* », sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, dans les conditions prévues par la loi et les statuts,

**Décide** que les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le **13 juillet 2022 à 23h59** au siège social de la Société. Les souscriptions seront closes par anticipation dès que toutes les Actions émises auront été souscrites.

**Décide** que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque BNP PARIBAS, dont les coordonnées sont les suivantes :

- code banque : 16807
- code guichet : 00405
- numéro de compte : 37196529971
- clé RIB : 08
- IBAN : FR76 1680 7004 0537 1965 2997 108
- BIC : CCBPFRPPGRE

**décide** que les fonds provenant d'une compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société feront l'objet d'un certificat établi par le commissaire aux comptes de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :**

**Voix pour : 28.651**

**Voix contre : \_\_\_\_\_**

**Abstention : \_\_\_\_\_**

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

*Autorisations subséquentes données au Président pour la réalisation de l'augmentation de capital*

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le Président à procéder à la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la première résolution ci-avant et, à cette fin lui confère tous pouvoirs pour :

- recueillir l'ensemble des souscriptions tant à titre irréductible qu'à titre réductible aux Actions et les versements y afférents ;
- recueillir les renonciations éventuelles des associés au bénéfice de leurs droits préférentiels de souscription ;
- répartir le cas échéant, totalement ou partiellement, les Actions non souscrites, entre les associés et tiers de son choix ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou, le cas échéant, proroger sa date ;
- conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité du nombre d'Actions émises, utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après:
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts (75%) au moins du nombre d'Actions émises ;
  - répartir librement tout ou partie des Actions dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ; et
  - en application des dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de souscriptions excédant le montant de l'émission initialement prévu par la présente décision, augmenter le nombre d'Actions, dans les trente jours de la clôture de la souscription pour faire face à la demande supplémentaire de titres. Cette augmentation du nombre d'Actions

ne pourra, toutefois, excéder quinze pour cent (15%) de l'émission initiale, la souscription complémentaire s'effectuant au même prix que la souscription initiale.

- prendre toute mesure utile, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à l'effet de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales ;
- obtenir le ou les certificats attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- le cas échéant, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever, sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau minimum requis par la loi ;
- modifier corrélativement les statuts sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la première résolution ci-avant;
- accomplir tous les actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la première résolution ci-avant; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la première résolution des présentes, et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :**

- **Voix pour : 28.651**
- **Voix contre : \_\_\_\_\_**
- **Abstention : \_\_\_\_\_**

### **TROISIEME RÉSOLUTION**

*(Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Président,

En application des dispositions de l'article de l'article L. 225-129-6 du Code commerce,

**délègue** au Président sa compétence à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Président (ci-après les « **Salariés du Groupe** »),

**décide** de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe au jour de la décision d'augmentation de capital et de **déléguer** sa compétence au Président à l'effet de mettre en œuvre cette augmentation de capital et ce, dans les limites du Code du Travail, l'ensemble des associés

renonçant expressément à la désignation d'un Commissaire aux Comptes ad hoc en vue de l'établissement du rapport spécial sur la fixation du prix de démission ou sur les conditions de fixation de prix,

**fixe à dix huit (18) mois** à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation,

**décide** de fixer à 3% du capital augmenté le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

**décide** que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Président selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour pouvoir mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- Fixer le nombre des actions ordinaires nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- Fixer le prix de souscription, ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leur droit et ce, dans les limites du Code du Travail ;
- Supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice des Salariés du Groupe ;
- Fixer les délais et modalités de libération des souscriptions ;
- Constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications qui en résulteront ; et
- D'une façon générale, décider et effectuer soit par lui-même, soit par mandataire toutes opérations et formalités, et faire le nécessaire en vue de la réalisation de cette ou de ces augmentations de capital.

**Cette résolution, mise aux voix, est rejetée dans les conditions suivantes :**

**Voix pour le rejet: 28.651**

**Voix contre : \_\_\_\_\_**

**Abstention : \_\_\_\_\_**

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

*(Pouvoirs pour formalités)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires,

**confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :**

**Voix pour : 28.651**


**Voix contre : \_\_\_\_\_**

**Abstention : \_\_\_\_\_**

**-oOo-**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée à 11 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

DocuSigned by:  
  
96C0298DCC55495...

**Le Président**

**REFORMATION**

**Société par Actions Simplifiée au Capital de 39.982 EUROS**

**Siège social : 5 Rue Joséphine – 92210 Saint Cloud**

**RCS NANTERRE 821 895 729**

(Ci-après désignée la « Société »)

**DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 26 AOUT 2022**

\*\*\*

**PROCÈS-VERBAL**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,  
ET LE 26 AOUT,  
A 10 HEURES.

Au siège social de la Société, le Président de la Société, a pris les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 129 euros par émission de 129 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euros, émises au prix unitaire de 345,45 euros, prime d'émission de 344,45 euros incluse, avec maintien du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, représentant un montant total de souscription de 44.563,05€ ;
- Constatation de la modification corrélative des Articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

**I. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 129 euros par émission de 129 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euros, émises au prix unitaire de 345,45 euros, prime d'émission de 344,45 euros incluse, avec maintien du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, représentant un montant total de souscription de 44.563,05€ :**

1. Le Président rappelle les termes de la 1<sup>ère</sup> résolution du procès-verbal de l'assemblée générale en date du 28 juin 2022 qui a décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 129 euros par émission de 129 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euros, émises au prix unitaire de 345,45 euros, prime d'émission de 344,45 euros incluse, avec maintien du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, représentant un montant total de souscription de 44.563,05€ selon les modalités suivantes :

« L'Assemblée Générale,

- Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,
- Connaissance prise du rapport du Président,
- Constatant que le capital social est intégralement libéré,

**Décide** d'augmenter le capital social d'un montant total de **cent vingt-neuf euros (129 €)** pour le porter de trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-deux euros (39.982€) à quarante mille cent onze euros (40.111€), par émission d'un nombre maximum de **cent vingt-neuf (129)** actions nouvelles de 1 euro (1€) de valeur nominale chacune (ci-après les « **Actions** »), avec maintien du droit préférentiel de souscription réservé aux associés.

**Décide** que les Actions seront créées avec comme date d'entrée en jouissance la date de constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

**Décide** que les Actions seront émises au prix unitaire de trois cent quarante-cinq euros et quarante-cinq centimes (345,45€) prime d'émission comprise, soit un montant total de souscription de quarante-quatre mille cinq cent soixante-trois euros et cinq centimes (44.563,05€) se composant d'un apport en capital pour un montant de cent vingt-neuf euros (129€) et d'une prime d'émission d'un montant total de quarante-quatre mille quatre cent trente-quatre euros et cinq centimes (44.434,05€),

**Décide** que les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

**Décide** que les titulaires de droit de souscription pourront souscrire à titre irréductible à 1 action nouvelle pour 309,94 actions anciennes.

**Décide** que les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible. Les Actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'Actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

**Décide** que les Actions devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

**Décide** que le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit à un compte spécial de réserves « primes d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, dans les conditions prévues par la loi et les statuts,

**Décide** que les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le **13 juillet 2022 à 23h59** au siège social de la Société. Les souscriptions seront closes par anticipation dès que toutes les Actions émises auront été souscrites.

**Décide** que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque BNP PARIBAS, dont les coordonnées sont les suivantes :

- code banque : 16807
- code guichet : 00405
- numéro de compte : 37196529971
- clé RIB : 08
- IBAN : FR76 1680 7004 0537 1965 2997 108
- BIC : CCBPFRPPGRE

**décide** que les fonds provenant d'une compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société feront l'objet d'un certificat établi par le commissaire aux comptes de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce. »

2. Le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés,

constate la souscription de cent vingt-neuf (129) actions nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital précitée ayant été souscrites par :

- **Hugo DURAND DE BOUSINGEN**, à hauteur de **quatre-vingt-six (86) actions ordinaires** ;
- **Maxime GRANTE**, à hauteur de **quarante-trois (43) actions ordinaires** ;

dans les délais prévus par la loi, à la Banque BNP PARIBAS, sur le compte prévu à cet effet, par un certificat de dépôt des fonds émis par ladite Banque.

3. Le Président au vu des pièces et documents présentés, constate que la somme totale de quarante-quatre mille cinq cent soixante-trois euros et cinq centimes (44.563,05€) a été versée sur le compte bancaire prévu à cet effet, constate en conséquence la réalisation définitive de l'augmentation de capital à hauteur d'un montant de cent vingt-neuf euros (129 €) décidée par l'assemblée générale en date du 28 juin 2022 et réalisée par l'émission de cent vingt-neuf (129) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro.

## **II. Constatation de la modification corrélative des Articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts ;**

Le Président, en conséquence de la décision qui précède, constate, conformément à l'assemblée générale en date du 28 juin 2022, que l'Article 6 « Apports » et l'Article 7 « Capital social » des statuts sont modifiés comme suit :

« **ARTICLE 6 – APPORTS** » auquel il sera ajouté le paragraphe suivant :

« Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2022, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de cent vingt-neuf euros (129 €) correspondant à l'émission de cent vingt-neuf (129) actions ordinaires nouvelles ».

Le reste de l'article demeure sans changement.

« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL** »

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille cent onze euros (40.111€). Il est divisé en quarante mille cent onze (40.111) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale, entièrement libérées. ».

## **III. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.**

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder aux formalités requises en conséquence des décisions qui précèdent.

-oOo-

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

DocuSigned by:  
*Arnaud Gracieux*  
96C0298DCC55495...

---

**Le Président**  
Par : Arnaud GRACIEUX

## **Ré Formation**

Société par actions simplifiée au capital de 40.111 €

Siège social : 5 Rue Joséphine 92210 Saint Cloud

821 895 729 RCS Nanterre

---

---

### **STATUTS MIS A JOUR PAR SUITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 28 JUIN 2022**

---

---

Certifiés conformes par le Président,  
Le 26 août 2022,

DocuSigned by:  
*Arnaud Gracieux*  
96C0298DCC55495...

---

Monsieur Arnaud Gracieux

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1**

#### **FORME**

La société (la « **Société** ») est créée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2**

#### **OBJET**

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

L'enseignement sous toutes ses formes et sur tous supports à destination de tout public y compris les élus locaux et les membres des comités d'entreprises,

La formation professionnelle sous toutes ses formes et sur tous supports à destination de tout public y compris les élus locaux et les membres des comités d'entreprises,

L'activité de formation en apprentissage,

L'organisation de salons et de conférences,

L'édition de revues et d'ouvrages professionnels ou techniques,

Le conseil et la gestion de l'enseignement, de la formation et de l'information à distance,

Et la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, de participation à des groupements d'intérêt économique ou autrement.

Et toutes opérations quelles qu'elles soient réalisées avec les filiales et les participations notamment l'ouverture de comptes courants, les locations et sous-locations mobilières ou immobilières et la conclusion de conventions d'intégration fiscale, les prestations en matière marketing, informatique, administrative, financière et qualité.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation

### **ARTICLE 3**

#### **DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : **Ré formation**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4**

#### **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 5 rue Joséphine – 92210 Saint Cloud.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe sur simple décision du Président sous réserve de la ratification de cette décision par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 13 des statuts ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé. En cas de transfert décidé par le Président, ce dernier est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5**

#### **DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6**

#### **APPORTS**

Il a été apporté à la Société par Monsieur Arnaud GRACIEUX, lors de la création de celle-ci, la somme en numéraire de vingt et un mille euros (21.000 €).

Puis par décision d'une augmentation de capital votée lors de l'assemblée extraordinaire du 6 mars 2017, Monsieur Arnaud Gracieux a apporté la somme en numéraire de 10 000 euros (10 000 €), la société S6G a apporté la somme en numéraire de 10 000 euros (10 000 €), Madame Sophie Gracieux a apporté la somme en numéraire de 10 000 euros (10 000 €), Monsieur Matthieu Gracieux a apporté la somme en numéraire de 1 000 euros (1 000 €), Monsieur Joseph Gracieux (représenté par Monsieur Serge Gracieux) a apporté la somme en numéraire de 1 000 euros (1 000 €), Madame Clara Gracieux (représentée par Madame Sophie Gracieux) a apporté la somme en numéraire de 1 000 euros (1 000 €), Monsieur Sacha Nastat a apporté la somme en numéraire de 3 000 euros (3 000 €) et Monsieur Clément Vignal a apporté la somme en numéraire de 1 500 euros (1 500 €).

Puis par décision d'une augmentation de capital votée lors de l'assemblée extraordinaire du 1 novembre 2017, Monsieur Matthieu Gracieux a apporté la somme en numéraire de 20 000 euros (20 000 €).

Lesdites sommes ont été intégralement versées, ainsi que les associés le reconnaissent et le déclarent, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque Société Générale 106 Rue Houdan – 92330 Sceaux comme en atteste le certificat de dépôt.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 4 mai 2022, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de douze mille quatre cent quatre-vingt-deux (12.482 €) correspondant à l'émission de douze mille quatre cent quatre-vingt-deux (12.482) actions nouvelles de catégorie « A ».

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2022, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de cent vingt-neuf euros (129 €) correspondant à l'émission de cent vingt-neuf (129) actions ordinaires nouvelles.

**ARTICLE 7**  
**CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille cent onze euros (40.111€). Il est divisé en quarante mille cent onze (40.111) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale, entièrement libérées.

**ARTICLE 8**  
**LIBERATION DES ACTIONS**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 13 des statuts, ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

**ARTICLE 9**  
**DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – FORME DES ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.
2. Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la Société.
3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que : réduction de capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, regroupement ou division d'actions, fusion etc. donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.
4. Les héritiers, représentants, ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.
5. Le ou les associé(s) ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par le Président, ainsi qu'aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

6. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

7. Les héritiers et ayants droit des soussignés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, les associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

## **ARTICLE 10**

### **TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

En cas de pluralité d'associés, si un pacte d'associés est conclu entre eux, les transferts de titres de la Société seront soumis au respect des dispositions de ce pacte d'associés conclu entre tous les propriétaires d'actions de la Société (le « **Pacte**»). Tout transfert réalisé en violation du Pacte, sauf accord des parties au Pacte, sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant et, en cas de transfert à une personne non-partie à l'Engagement Contractuel, d'un acte d'adhésion du cédant à l'Engagement Contractuel si cette adhésion est obligatoire au titre de ce dernier. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le « Registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

## **ARTICLE 11**

### **DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **11-1 Président**

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société, désignée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 13 ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé. La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui la nomme. Le Président est révocable ad nutum par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 13 ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux associés ou à l'associé unique.

L'éventuelle rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 13 ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

## **11-2 Directeur Général**

Les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues à l'Article 13 ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé, peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président à titre de Directeur Général. Cette décision fixe la durée du mandat. Il peut être mis fin au mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) à tout moment par les associés statuant aux mêmes conditions que ci-dessus ou de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé sans qu'il ne soit besoin à cet égard de justifier d'un quelconque motif.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La décision collective des associés ou l'associé unique fixe dans l'ordre interne l'étendue des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) représente(nt) la Société à l'égard des tiers.

L'éventuelle rémunération du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 13 ou par décision de l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le(s) Directeur(s) Général(aux) a (ou ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui (ou eux).

## **11-3 Comité Stratégique**

La Société aura la possibilité de créer un Comité Stratégique dont la composition et le fonctionnement seront fixés lors de sa création.

## **ARTICLE 12**

### **DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

#### **12-1 Pouvoirs**

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'actions ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'Article 4 des statuts ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du(es) Directeur(s) Général(aux) ;

- la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ;
- toutes autres décisions requises par les lois et règlements en vigueur.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

## **12-2 Quorum et majorité**

### *Décisions extraordinaires*

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, et en particulier celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, ainsi que toutes décisions afférentes à l'exclusion d'un associé, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation avec ce qui précède, les décisions relatives à la prorogation de la durée de la Société et à la dissolution de la Société, ainsi que toutes les décisions pour lesquelles la loi exige l'unanimité, seront prises à l'unanimité des associés.

### *Décisions ordinaires*

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

## **ARTICLE 13**

### **MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

1. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.
2. Les décisions des associés de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Tout associé peut participer aux réunions par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout autre moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privées du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou de plusieurs associés détenant ensemble au moins 10 % du capital social (ci-après le « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives prises en assemblée ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle par lui-même ou, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- (i) donner procuration à une personne physique ou morale, associée ou non ; ou
- (ii) adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, la personne présidant l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des résolutions présentées ou agréées par le Président et un vote défavorable à l'adoption de toutes les autres.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

#### Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique au moins l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Également, en cas de demande par le Demandeur fondée sur l'urgence, le délai de convocation est ramené de huit (8) jours à quatre (4) jours.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement désigné à cet effet par l'assemblée à la majorité des actions ayant le droit de vote.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote des associés présents et/ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats (le cas échéant), le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

#### Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires, sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours calendaires à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50 % des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

#### Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;

- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement, communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

3. Le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

4. Les décisions de l'associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

#### **ARTICLE 14**

#### **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 15**

### **DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits définis aux articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail. Le Président de la Société pourra déléguer tout représentant de son choix auprès du comité d'entreprise et des délégués du personnel ainsi qu'auprès de toutes instances représentatives du personnel.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il existe un tel comité, sont convoqués/invités aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés ou l'associé unique.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, les délégués du comité d'entreprise sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

La demande par le comité d'entreprise d'inscription de projets de résolutions lors de la prochaine décision collective des associés (ou de la prochaine décision de l'associé unique) de la Société est adressée, par un membre du comité d'entreprise ayant reçu mandat à cet effet, au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception cinq (5) jours au moins avant la date de la décision collective ou de la décision de l'associé unique à venir.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception de la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au membre du comité d'entreprise ayant adressé la demande dans un délai de 3 jours à compter de la réception de ladite demande.

## **ARTICLE 16**

### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Conformément à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, le contrôle est, le cas échéant, exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires, en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

## **ARTICLE 17**

### **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 18**

### **COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 19**

### **PAIEMENT DES DIVIDENDES**

La distribution de dividendes et, le cas échéant, les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 13 des statuts. La mise en paiement d'un dividende doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, la faculté de choisir entre la perception du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de percevoir un dividende en actions ainsi que les modalités pour la demande de paiement en actions, le prix et les autres conditions d'émission des actions et l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements applicables.

## **ARTICLE 20**

### **ACOMPTE SUR DIVIDENDES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent et, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le ou les associés, par voie d'une décision collective des associés dans les conditions de l'Article 13 des statuts, ou d'une décision de l'associé unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice déterminé conformément aux dispositions de la phrase précédente.

## **ARTICLE 21**

### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé ou par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 13 des statuts.

La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, du ou des dirigeants. Le ou les commissaires aux comptes conservent leur mandat si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé qui est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 22**

### **LIQUIDATION**

Hormis les cas de dissolution décidée par l'associé unique, de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Une telle dissolution de la Société est décidée par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 13 des statuts qui définit le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

**ARTICLE 23**  
**CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et le ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.